

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE****4ÈME Réunion de 2016****Séance du 19 octobre 2016**CD20161019\_14  
id. 2882

*L'an deux mille seize le dix neuf octobre , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.*

*Présents :*

*M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL*

*Absent(s) représenté(s) :*

*M. BAYLET (pouvoir à Mme NEGRE)*

*Nombre de membres du Conseil Départemental : 30*

*Quorum : 16*

*Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION  
DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Depuis 1990, selon les termes de l'article 1648-A du Code Général des Impôts, le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle était alimenté par le produit de la taxe professionnelle provenant des bases écartées d'établissements qualifiés d'« exceptionnels » tels que la centrale électro-nucléaire de Golfech.

« Les ressources de ce fonds sont réparties par une commission interdépartementale si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements ».

### **1 – Rappel des anciennes modalités de répartition du fonds :**

L'enveloppe annuelle, notifiée par la Préfecture, était répartie, conformément à la loi et à la délibération du 24 juin 1991 de la Commission Interdépartementale Gers, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne en trois parts :

- un prélèvement obligatoire de 3,2 % pour la **commune d'implantation du barrage-réservoir** (Lunax dans la Haute-Garonne),

Le reliquat étant réparti à raison de :

- 40 % pour les **communes concernées** : « communes où sont domiciliés au moins 10 salariés de l'établissement producteur d'énergie représentant avec leurs familles au moins 1 % de la population totale de la commune et les communes qui subissent directement ou à travers les groupements auxquels elles appartiennent, une charge ou un préjudice lié à la proximité de l'établissement »; le critère de charge pouvant être apprécié à travers la nécessité de contracter des « emprunts Grand Chantier » afin de réaliser des structures destinées à l'accueil des populations induites par la centrale électro-nucléaire.

« La liste des communes concernées est arrêtée par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés ». Ont donc été désignées par la commission interdépartementale Gers, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, les communes suivantes :

- Gers : Flamarens, Gimbrède, Miradoux, Saint-Antoine et Lectoure,
- Lot-et-Garonne : Agen, Bon-Encontre et Puymirol,
- Tarn-et-Garonne : Auvillar, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Malause, Pommevic, Saint-Loup, Saint-Michel, Valence d'Agen (communes appartenant à la Communauté de Communes des Deux Rives), Castelsarrasin, Moissac, Saint-Aignan, Saint-Nicolas de la Grave.

Par contre, au fur et à mesure que les communes concernées soldaient leurs emprunts Grand Chantier, elles ne figuraient plus dans la liste (Auvillar, Dunes, Goudourville, Malause, Pommevic et Saint-Loup).

- 60 % pour les **communes défavorisées** (30 % pour le Lot-et-Garonne, 70 % pour le Tarn-et-Garonne) : « une grande liberté est laissée au conseil général pour caractériser les collectivités considérées comme défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Lors de la dernière répartition interdépartementale de 2010, les sommes allouées se sont élevées à 9 641 587 € :

- Commune de Lunax : 269 209 €,
- Département du Lot-et-Garonne : 2 443 079 € dont 464 000 € au titre des 3 communes concernées,
- Département du Gers : 133 640 €,
- Département de Tarn-et-Garonne : 6 795 659 € dont :
  - communes concernées : 3 888 580 €
  - communes défavorisées : 2 907 079 €.

Par délibération en date du 23 octobre 1990, l'Assemblée Départementale a fixé les **critères de répartition entre les communes défavorisées** sur la base des principes suivants :

a) **exclusion des communes concernées émargeant à l'enveloppe** qui leur est réservée et des **communes non concernées intégrées dans une structure intercommunale à fiscalité propre comprenant la centrale électro-nucléaire de Golfech**,

b) **répartition en faveur des communes défavorisées selon 3 enveloppes** : dotation de **solidarité** basée sur le potentiel fiscal, dotation d'**allègement fiscal** basée sur l'effort fiscal et dotation de **ruralité** (dotations minimales par strate de population et dotations aux communes « centres de bassin de vie » avec prise en compte du caractère intercommunal de certaines de leurs charges dans le cadre de la vie associative, scolaire et d'équipements collectifs structurants).

## 2 – Le nouveau cadre juridique

Avec la suppression de la taxe professionnelle en 2010, les communes concernées et les communes défavorisées ont bénéficié de nouveaux dispositifs applicables à partir de 2011 :

1°) les communes concernées : leur dotation est désormais intégrée à la DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) sur la base de la part perçue au titre du FDPTP 2009 soit 3 923 563 € (article 78 de la loi de finances pour 2010) décomposée ainsi :

- Castelsarrasin :.....642 942 €
- Donzac :.....55 308 €
- Espalais :.....25 072 €
- Gasques :.....20 000 €

- Golfech :.....392 654 €
- Lamagistère :.....150 764 €
- Moissac :.....704 048 €
- Saint-Michel :.....9 152 €
- Saint-Nicolas :.....44 644 €
- Valence d'Agen :.....655 224 €
- CC2R : 1 223 755 € (lois du 12 juillet 1999 et du

30 décembre 1999 prévoyant un prélèvement prioritaire en faveur des EPCI alimentant le fonds, soit 3/4 de 1 631 673 euros en 2009).

Ainsi, le montant perçu, chaque année, par ces communes concernées est figé à hauteur de celui de 2009.

2°) les communes défavorisées : le montant de la dotation de l'État est voté, chaque année, en loi de finances (article 42 de la loi de finances n°2011-1977). Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011.

En 2015, le montant de la dotation attribuée au Tarn-et-Garonne était de 2 752 688 euros, identique à celles de 2014, 2013 et 2012.

L'article 1648 A II du CGI précise que les Conseils Départementaux ont compétence pour répartir les ressources afférentes au FDPTP « à partir de critères objectifs qu'ils définissent à cet effet, entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges ».

Ce même article impose au Conseil Départemental d'établir « la liste des communes et des groupements de communes qui, dans le département, sont défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges et d'assurer entre ces bénéficiaires la répartition à partir de critères objectifs » qu'il définit à cet effet.

Par circulaire ministérielle en date du 31 mars 2016, il est précisé que la répartition doit respecter :

- « l'emploi de critères légaux (population, effort fiscal, potentiel financier...) doit **représenter au minimum 50 %** de la répartition.

- l'objectivité des critères complémentaires retenus,

- l'absence de disproportion manifeste entre les communes présentant des caractéristiques financières équivalentes (même niveau d'épargne brute ou de dépenses d'équipement).

En outre, il ne peut y avoir plusieurs répartitions fondées ~~chacune sur des critères~~ différents. L'enveloppe déconcentrée au titre d'un exercice donné doit être traitée en bloc et ventilée entre ses bénéficiaires à partir d'une seule et même répartition. Toutefois, dans la mesure où les paniers de ressources fiscales sont différents et où les variables financières pertinentes ne sont pas analogues, une légère différenciation des méthodes employées entre communes et EPCI est possible au regard du principe d'égalité devant la loi ».

Compte tenu des incertitudes qui pèsent sur le maintien de cette dotation en 2017 et de la nécessité d'informer au plus tôt les communes des variations éventuelles des montants attribués, Monsieur le Président propose de déléguer à la Commission Permanente la compétence pour définir les nouveaux critères de répartition du FDPTP.

\*

\* \*

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Prend acte du rapport présenté par Monsieur le Président concernant le FDPTP ;
- Donne délégation à la Commission permanente pour définir les nouveaux critères de répartition du FDPTP compte tenu des incertitudes pesant sur le maintien de cette dotation en 2017.

Pour : 17

Contre : 13

Abstention : /

Adopté.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC